

# Accueil familial de jour

## Obligation d'annonce



### Références légales

[Ordonnance sur le placement d'enfants](#) (OPE; RS 211.222.338)

[Loi sur l'accueil de jour des enfants](#) (LAJE; BLV 211.22.1)

[Règlement d'application de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants](#) (RLAJE; BLV 211.22.1)

[Directives cantonales pour l'accueil familial de jour](#)

**Autorité compétente** : les communes ou associations de communes sont compétentes pour autoriser et surveiller l'accueil familial de jour

**Coordinatrice ou coordinateur** : personne déléguée par l'autorité compétente pour exercer les tâches découlant du régime d'autorisation et de surveillance

**Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE)** : l'Office veille à la cohérence cantonale en matière d'accueil familial de jour et édicte les directives

### Renseignements complémentaires et documents

[www.vd.ch/accueil-familial](http://www.vd.ch/accueil-familial)

Département des infrastructures et des ressources humaines

Office de l'accueil de jour des enfants  
Rue de la Paix 4 - CH 1014 Lausanne

DIRH / OAJE - Janvier 2022



Office de l'accueil  
de jour des enfants

# Je veux accueillir des enfants à mon domicile

## Que dois-je faire?

Les enfants que  
je souhaite  
accueillir ont  
moins de  
12 ans (8P)



J'aimerais offrir  
un accueil  
durable et  
régulier



Je veux être  
rémunéré-e pour  
accueillir des  
enfants à mon  
domicile



Vous devez vous  
annoncer auprès des  
autorités  
communales compétentes

### EXCEPTION

J'accueille des enfants de ma proche  
parenté

*(petits-enfants, frères et sœurs, neveux et nièces,  
beaux-enfants, enfants du partenaire enregistré,  
enfants de son concubin ou sa concubine)*



Vous ne devez pas vous  
annoncer

Art. 12 al. 1 Ordonnance sur le placement d'enfants

Art. 1 Directives cantonales pour l'accueil familial de jour

En principe, l'accueil d'enfants en milieu familial est soumis à **autorisation**. Des exceptions existent, notamment pour l'accueil de sa proche parenté. **La coordinatrice ou le coordinateur** compétent-e pour votre commune peut vous renseigner (Art. 2 Directives de l'accueil familial de jour).

Plus d'infos sur l'accueil familial de jour: [www.vd.ch/accueil-familial](http://www.vd.ch/accueil-familial)